

**Arrêté n° 2023- 316 DM/MICO/DPM du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant règlement de police des zones de mouillage fixe aménagées dans la rade du bourg, la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit et les anses du site classé du Pain de Sucre, sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-55 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R331-64 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles D341-2, R341-4 et L.341-13-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
- Vu** le décret n°77-763 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à monsieur Matthieu LE GUERN, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-449 du 31 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut en vue de la réalisation d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le site classé du « Pain de Sucre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté n°971-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Matthieu LE GUERN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe (DM) par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-255 du 25 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut, pour l'exploitation de mouillages aménagés dans la rade du Bourg et la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement de police s'applique aux zones de mouillage définies à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n° 2014-449 et n°2023-255 susvisés. Il a notamment pour objet de :

- définir les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin,
- préciser les règles d'utilisation des installations de mouillage et de circulation à l'intérieur des zones d'implantation des mouillages fixes mis en place par la commune de Terre-de-Haut.

**Il n'est pas opposable aux moyens nautiques de l'État ou en intervention dans le cadre d'une opération de secours et sauvetage, et ne fait pas obstacle aux missions des agents chargés de la police du plan d'eau.**

### **Article 2 – Vocation des zones de mouillage**

Les **80 mouillages fixes** installés par la Commune sont destinés à l'accueil de navires de plaisance et à usage professionnel de longueur inférieure ou égale à 21 mètres. Ils sont répartis dans les quatre zones définies ci-dessous et représentées en annexe.

➤ **Zone 1A – Anse du bourg, matérialisée par des bouées numérotées B3, B4, Bd2, Bd4**

- 15 mouillages pour des navires de longueur jusqu'à 12 mètres,
- 7 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 12 et 15 mètres,
- 6 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 15 et 18 mètres,
- 5 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 18 et 21 mètres.

➤ **Zone 1B – Anse du Fond Curé, matérialisée par des bouées numérotées Td3, Td1, Bd6, Td5, B5**

- 10 mouillages pour des navires de longueur jusqu'à 12 mètres,
- 7 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 12 et 15 mètres,
- 4 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 15 et 18 mètres,
- 3 mouillages pour des navires de longueur comprise entre 18 et 21 mètres.

➤ **Zone 3 – Anse sous le vent de l'Îlet à Cabrit, matérialisée par des bouées numérotées B6-B7**

- 11 mouillages pour des navires de longueur jusqu'à 15 mètres.

➤ **Zone du site classé du Pain de Sucre, matérialisée par deux bouées numérotées B1-B2**

- 12 mouillages pour des navires de longueur jusqu'à 20 mètres.

Les mouillages fixes sont mis à la disposition des usagers conformément à la répartition ci-dessus, précisée en annexe.

Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois.

Il est ainsi **formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple** : seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

L'utilisation d'un poste d'amarrage à l'année par un navire pour usage d'habitation permanente est interdite dans ces zones.

En cas de saturation de ces zones, les utilisateurs des navires non admis devront rechercher un stationnement dans une autre zone de mouillage réglementée ou un port.

### **Article 3 – Interdictions**

Dans les zones de mouillage susvisées **sont interdits** :

- le mouillage forain,
- la pêche,
- la baignade, et toutes autres activités nautiques et subaquatiques,
- la plongée sous-marine, excepté en cas d'intervention dûment signalée au préalable au gestionnaire des zones.

## **Article 4 – Organisation des zones de mouillage fixe**

### **4.1 Admission d'un navire**

**L'admission d'un navire dans les zones de mouillage doit répondre aux obligations suivantes :**

- le navire est régulièrement immatriculé ;
- le navire est en bon état de flottabilité et de manœuvrabilité ;
- le navire fait l'objet d'une assurance annuelle valide couvrant la responsabilité de son utilisateur pour les risques suivants : dommages causés aux tiers (atteintes aux biens ou aux personnes), renflouement et enlèvement de l'épave ;
- le navire satisfait aux exigences en matière d'installations et équipements pour prévenir les pollutions par les eaux usées et les hydrocarbures ;
- le dispositif d'amarrage sur bouée est de qualité suffisante pour garantir la bonne tenue du navire ;
- le mouillage attribué est conforme aux caractéristiques du navire.

Les navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du gestionnaire des zones de mouillage et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage maritimes Antilles-Guyane (CROSS AG).

### **4.2 Accès aux zones de mouillage**

La navigation à l'intérieur des zones de mouillage n'est autorisée que pour accéder au mouillage attribué puis le quitter à la fin de la période d'accueil. Elle doit être effectuée avec prudence à **vitesse maximale de trois (3) nœuds** et conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Dans l'attente de l'aménagement d'une zone d'accueil dédiée aux professionnels de la pêche, les marins pêcheurs détenant un permis d'armement sont admis à circuler dans les zones de mouillages et à utiliser leurs mouillages fixes installés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté n°2023-255 susvisé à condition toutefois que ces ouvrages aient été régulièrement déclarés en mairie.

**L'accès aux zones de mouillage est interdit :**

- aux engins de plage, aux engins non immatriculés, hors annexes des usagers dûment autorisés à occuper un mouillage fixe,
  - aux planches à voile, kitesurf, windfoil et autres supports assimilés,
  - aux avirons et canoës et kayaks,
  - aux véhicules nautiques à moteur de tous types,
  - aux drones de tous types.
- en cas d'alerte jaune cyclonique.**

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

L'utilisateur d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de procéder immédiatement à son enlèvement et sa mise en sécurité. Une action d'office de l'autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

## **Article 5 – Gestion des zones de mouillage**

La gestion des zones de mouillage est assurée par la Commune qui peut la déléguer.

### **5-1 Responsabilités du gestionnaire des zones de mouillage**

Le gestionnaire est responsable des installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir de leur fait.

Il les maintient donc en bon état et s'assure que leur accès soit laissé libre aux agents chargés de la police.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

Le gestionnaire prend par ailleurs toutes les dispositions pour prévenir les dangers et accidents, éviter les pollutions et protéger les milieux. Dans ce cadre il peut mettre fin à l'occupation d'un mouillage notamment en cas de défaut d'assurance ou d'entretien du navire ou d'atteinte à l'ordre public (tranquillité, sécurité, et hygiène). Il veille enfin au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

## 5-2 Responsabilités et obligations des usagers

Les usagers s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un dimensionnement approprié. Ils veillent à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation des zones de mouillage et se conforment aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

Les usagers sont responsables de la sécurité à bord de leurs navires. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'incendie et de pollution et prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.

Les navires fréquentant les zones réglementées ne doivent donc détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les artifices ou équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les usagers se conforment par ailleurs aux dispositions et interdictions fixées par le code des transports et l'article L 341-13-1 du code du tourisme relatifs à l'équipement des navires en dispositifs de stockage ou de traitement des eaux usées.

Toute dégradation constatée du matériel mis à leur disposition doit être signalée au gestionnaire par les usagers. Et lorsque celle-ci est de leur fait, ils sont tenus de faire réaliser les réparations nécessaires à leur frais.

### Les usagers respectent l'interdiction des pratiques suivantes :

- tous rejets d'eaux usées ou de déchets,
- l'usage de sanitaires dépourvus d'unité de traitement réglementaire ou de cuve de stockage des eaux usées,
- les opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en huiles ou hydrocarbures,
- les travaux ou activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage ou l'environnement naturel,
- l'usage de lumière à feu nu ou de feu,
- l'amarrage à couple ou en ligne. Seule une annexe est autorisée, à condition toutefois qu'elle ne présente pas une gêne pour les autres usagers,
- la modification des installations mises à leur disposition.

À tout moment, le gestionnaire ou les agents de police peuvent requérir les utilisateurs d'un navire. **Ces derniers doivent donc communiquer au gestionnaire leurs coordonnées téléphoniques en cas de besoin.**

En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le **CROSS-AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16, ainsi que le gestionnaire.**

### Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles R610-5 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

### Article 7 – Abrogation

Sont abrogés l'arrêté n°2012-64 du 13 mars 2012 portant règlement de police des zones de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut, et l'arrêté n°2013-436 du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°2012-64 suscité.

### Article 8 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, le maire de la commune de Terre-de-Haut, le gestionnaire des zones de mouillage et les agents de police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

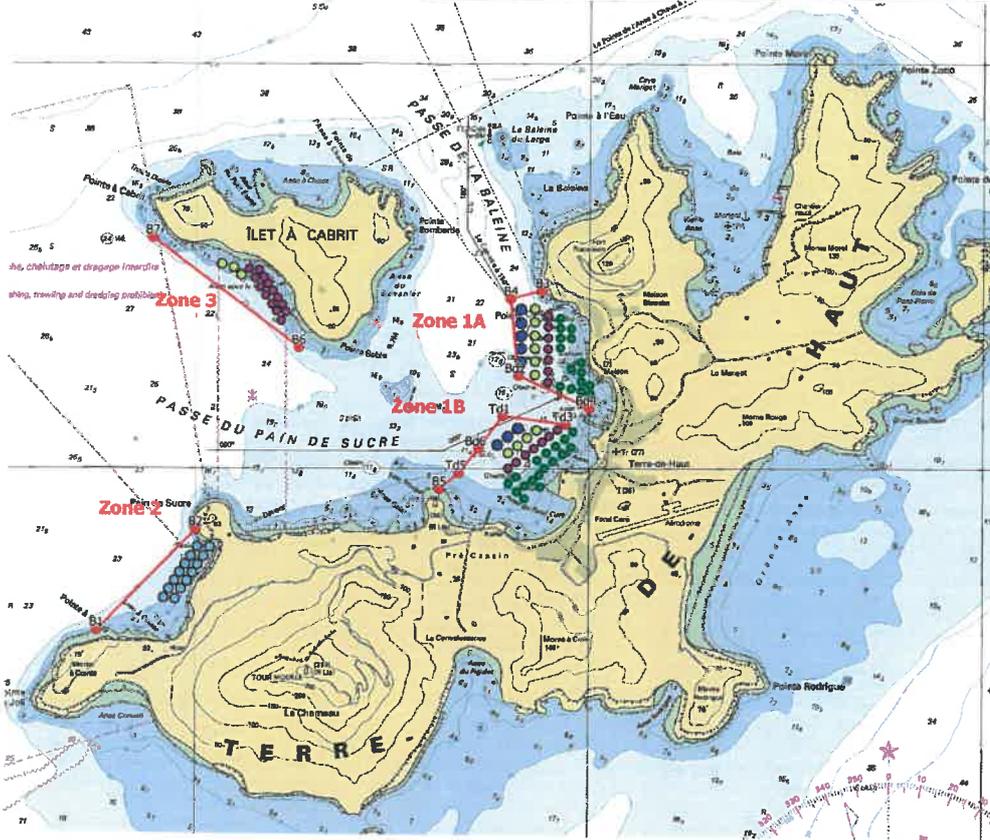
Baie-Mahault, le - 1 JUN 2023

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la mer (p.i.)

Directeur adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

ANNEXE A L'ARRÊTE N°2023 - 316 PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE  
TERRE DE HAUT (RADE DU BOURG, CÔTE SOUS LE VENT, ILET CABRIT,  
ET PAIN DE SUCRE)



- Balisage des zones de mouillage
- Limites des zones de mouillages
- Longueur maximale des navires
- 12 ..... 25 NAVIRES
- 15 ..... 25 NAVIRES
- 18 ..... 10 NAVIRES
- 20 ..... 12 NAVIRES
- 21 ..... 8 NAVIRES

**Zone 1A**

n° de bouée	Latitude	Longitude
B3	15°52,44' N	61°35,12' W
B4	15°52,42' N	61°35,20' W
Bd2	15°52,23' N	61°35,18' W
Bd4	15°52,15' N	61°35,00' W

**Zone 1B**

n° de bouée	Latitude	Longitude
Td1	15°52,13' N	61°35,22' W
Td3	15°52,11' N	61°35,06' W
Bd6	15°52,05' N	61°35,28' W
Td5	15°51,99' N	61°35,33' W
B5	15°51,95' N	61°35,38' W

**Zone 2**

n° de bouée	Latitude	Longitude
B1	15°51,60' N	61°36,25' W
B2	15°51,85' N	61°36,00' W

**Zone 3**

n° de bouée	Latitude	Longitude
B6	15°52,30' N	61°35,74' W
B7	15°52,57' N	61°36,11' W

Réalisation: DM Guadeloupe - Avril 2023 - SCR: RGAF09  
Copyright: ©IGN Ortho 20cm (WGS84) - 2017 | ©SHOM Raster  
marine (WGS84) - 2019

